

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 06/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METHAFLANDRES SARL

3422 chemin Steen Straete
59470 Wormhout

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\METHAFLANDRES_Wormhout_000
3802028\2_Inspections\2024 07 03_Récolement MED_TG
Code AIOT : 0003802028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement METHAFLANDRES SARL implanté 3422 chemin Steen Straete 59470 Wormhout. L'inspection a été annoncée le 05/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur :

- le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2024 faisant suite à l'inspection du 14 juin 2023,
- le respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux installations de méthanisation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHAFLANDRES SARL
- 3422 chemin Steen Straete 59470 Wormhout
- Code AIOT : 0003802028
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement METHAFLANDRES est une installation de méthanisation située sur la commune de WORMHOUT. Le site est autorisé, sous le régime de l'enregistrement, par arrêté préfectoral du 6 août 2020 sous la rubrique 2781-1-b pour 65 tonnes d'intrants par jour. Le biogaz produit est épuré, puis injecté dans le réseau GRDF. La production a débuté en février 2023.

Les digestats sont épandus : 19 580 t/an de digestat brut.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Levée de mise en demeure
2	Vérification des dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
4	Dispositions incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Levée de mise en demeure
5	Dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 30	Levée de mise en demeure
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions réalisées par l'exploitant permettent de lever les points de la mise en demeure du 17 juin 2024 concernant l'absence d'une partie de la clôture, l'accessibilité de la réserve d'eau incendie et la rétention des fûts d'huile en cas de fuite.

Un non-conformité reste à lever concernant le bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident. L'exploitant a, à priori, choisi de modifier les réseaux d'eau et d'étancher le bassin situé au fond de la parcelle au lieu de celui prévu initialement. Le délai de la mise en demeure est de 4 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral. Les travaux devront donc être effectués d'ici le 17 octobre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter.
Constats : <u>Inspection du 14/06/2023</u> Le terrain a une forme triangulaire dont un des côtés n'est pas clôturé. Il manque plus de 100 m de clôture le long d'un champ. Le côté donnant sur la route est clôturé et équipé d'un portail. Il manque également une partie de la clôture au niveau du bassin des eaux pluviales. <u>Inspection du 03/07/2024</u> La clôture est terminée sur la totalité du périmètre du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Vérification des dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des détecteurs de gaz et de fumées
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.
Constats : Les détecteurs de gaz et les détecteurs de fumées ont été vérifiés le 30 mars 2024 par la société CH4 SYSTEME. Extincteurs : cf article 23.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'extérieur à proximités des équipements et dans les locaux techniques.</p> <p>Les extincteurs ont été vérifiés le 15/04/24 par la société LEBOULANGER.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; • de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Inspection du 14/06/2023</u></p> <p>L'installation est dotée de moyens permettant d'alerter le SDIS.</p> <p>Il n'y a pas de RIA. La protection incendie est assurée par une réserve d'eau de 120 m³ située à l'entrée du site. Cette configuration a été validée par le SDIS par courrier du 29 janvier 2020 dans</p>

le cadre de la demande d'avis sur le dossier d'enregistrement.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le point de pompage n'était pas identifié, qu'il était encombré et qu'il n'y avait pas de panneau d'interdiction de stationner devant celui-ci. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu présenter de contrôle du débit minimal de 60 m³/h.

Dans son avis du 29 janvier 2020, le SDIS a indiqué que le point de pompage devait être signalé et être équipé d'une aire de stationnement de 4 m sur 8 m, avec une matérialisation au sol et un panneau d'interdiction de stationner

Inspection du 03/07/2024

La réserve d'eau incendie a été réceptionnée par le service Prévision du SDIS du Nord le 30/05/2023. Le rapport de visite a été transmis à METHAFLANDRES par courrier du 03/07/2023. Le SDIS indique que le poteau a été mis en aspiration et que l'essai est concluant. Il mentionne l'absence de panneau de signalisation et de marquage au sol.

Depuis la visite de 2023, l'exploitant a dégagé le poteau incendie afin de le rendre facilement accessible. Un panneau de repérage a été installé, ainsi qu'un zebra au sol de 4 m sur 8 m et un panneau d'interdiction de stationner.

En complément à la défense incendie du site, il y a un poteau public à proximité : débit de 120 m³/h vérifié le 07/07/2023 par NOREADE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Inspection du 14/06/2023

Il a été constaté la présence de fûts d'huile de 200 l non placés sur rétention dans le bâtiment de stockage des intrants.

Inspection du 03/07/2024

L'exploitant a mis les fûts et les bidons d'huile sur des rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin des eaux incendie

Prescription contrôlée :

« L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

« En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

« En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Inspection du 14/06/2023

Le site est équipé d'un bassin de récupération des eaux pluviales de 620 m³ avec une vanne d'isolement en sortie, qui fait également office de rétention des eaux incendie.

Le bassin est constitué de terre nue sans géomembrane. Dans ces conditions, le bassin ne peut pas être considéré comme étant étanche, même si la perméabilité du terrain est faible. Une fuite de produits dangereux occasionnerait une pollution du sol.

Il est nécessaire d'installer un dispositif d'étanchéité dans le bassin du type géomembrane,

bétonnage,..

La vanne d'isolement doit être repérée et faire l'objet d'une consigne affichée à l'accueil de l'établissement prévoyant sa fermeture en cas de sinistre ou d'épandage de produit dangereux, indiquant son emplacement et comment la manœuvrer.

L'exploitant a choisi de maintenir la vanne fermée. Il est rappelé que le bassin doit avoir en permanence un volume libre de 120 m³ (60 m³ durant 2 heures) pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Inspection du 03/07/2024

Initialement le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie était le bassin situé à l'entrée du site côté route. Ce bassin est constitué de terre nue sans dispositif d'étanchéité de type géomembrane et ne peut donc pas être considéré comme étant étanche. Une pollution des eaux entraînerait une pollution du sol.

Depuis l'inspection du 14 juin 2023, l'exploitant a déposé, le 15 mars 2024, un nouveau dossier de demande d'enregistrement concernant la rubrique 2781-2. Dans ce dossier, le bassin de rétention des eaux incendie n'est plus le bassin initialement prévu, mais un autre bassin situé au fond de la parcelle.

Le dossier relatif à la rubrique 2781-2 a fait l'objet d'une non recevabilité par courrier du 29 mai 2024 et une nouvelle version est attendue.

La constitution des rétentions a été évoquée avec l'exploitant qui souhaitait une validation des nouvelles dispositions envisagées avant de débiter les travaux.

Ainsi, est-il prévu de modifier le réseau des eaux pluviales et d'étanchéfier le bassin situé au fond de la parcelle avec une géomembrane. Ces modifications des installations ont été décrites dans le dossier mis à jour et transmis suite à l'inspection.

Le bassin prévu est également constitué de terre nue sans dispositif d'étanchéité de type géomembrane et n'est donc actuellement pas conforme. L'exploitant devra mettre le bassin et les réseaux en conformité avant le 17 octobre 2024, délai limite fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite